12° 42
FRC 3-25422

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

CASE
FRC
23034

OPINION

DE

MOURER,

DÉPUTÉ DE LA MEURTHE,

Sur le projet présenté par la commission militaire relativement aux dispenses de service.

Séance du 16 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'EST une vérité attestée par l'expérience de tous les temps & de toutes les nations, que, depuis l'établissement des sociétés politiques, le despotisme est en conspiration

THE NEWBERRY
LIBRARY

permanente contre l'égalité & la liberté des hommes. Auſſi, pour déjouer ſes manœuvres, & détruire ſes projets ſans ceſſe renaiſſans, la prévoyance des plus célèbres légiſlateurs n'a pu imaginer de moyen plus puiſſant & plus ſolide, que celui de créer & d'entretenir dans l'ame des citoyens ce ſentiment vif & libéral qui les identifie conſtamment avec la choſe publique, & qui confond tous les intérêts individuels dans l'intérêt général. Ce but, parmi nous, ſera le triomphe des inſtitutions conſacrées à l'affermiſſement de la République.

Parmi ces inſtitutions, il en eſt une qui à jamais honorera la ſeſſion actuelle du Corps légiſlatif : je veux parler de la conſcription militaire. Deux mots ſuffiſent pour donner de cette grande & ſalutaire meſure une définition digne d'elle, & pour indiquer l'immenſe réſultat de ſon exécution : *c'eſt par elle que la République ſera toujours dans l'armée, & l'armée toujours dans la République.*

Les lois les plus efficaces ſont celles qui ont quelque analogie avec le caractère national : ſous ce rapport, celle du 19 fructidor dernier eſt une des plus remarquables que le génie politique ait enfantées. Son objet eſt de régulariſer le développement de la force du corps ſocial; mais c'eſt dans le cœur vaillant & belliqueux du Français que la nature a placé le plus grand levier de cette puiſſance.

Pour compléter les diſpoſitions de cette loi, l'article LI annonçoit que les demandes de diſpenſe, pour cauſe

d'infirmité ou d'incapacité de servir, seroient faites & jugées dans les formes qu'une loi particulière indiqueroit. Ce sont ces dispositions additionnelles que votre commission militaire soumet aujourd'hui à la discussion. J'ai recherché attentivement si, dans le projet qu'elle vous a présenté, elle peut atteindre le but qu'elle s'est proposé; &, je dois le dire, j'ai trouvé ce projet inconvenant, dangereux, & vexatoire à plusieurs égards.

Les gouvernemens, même les plus sagement & les plus vigoureusement constitués, sont exposés à éprouver dans leur marche des chocs & des contradictions, par cela même qu'ils sont obligés de surveiller continuellement, & de combattre les passions, sans cesse révoltées contre l'ordre & le bien général. Or ces passions, qu'aucun revers ne lasse, & qu'aucune défaite n'amortit, redoublent sur-tout d'adresse & de force dans les révolutions politiques.

Nous devons donc nous attendre à voir, dans l'intérieur de la République, trois ennemis dangereux conspirer activement contre la gloire nationale, & tenter, par tous les moyens, de paralyser l'exécution de la loi du 19 fructidor dernier. Ces ennemis sont le royalisme, le fanatisme & l'égoïsme. La séduction & les manœuvres criminelles qu'ils ont employées jadis pour étouffer dans l'ame des réquisitionnaires les sentimens de l'honneur & l'amour de la patrie nous donnent la mesure des nouveaux attentats qu'ils sont capables d'entreprendre pour arrêter ou détruire l'essor de la jeunesse appartenante à la conscription militaire.

Représentans du peuple, vous voulez anéantir leurs coupables espérances; vous voulez rompre leurs trames & leurs

artifices : vous ſavez que juſqu'à préſent l'énergie du Directoire exécutif & la ſurveillance des autorités conſtituées ont été ſouvent éludées dans l'application des règles établies pour la diſpenſe du ſervice. Je ne remettrai pas ſous vos yeux le tableau révoltant d s abus innombrables qui ſe pratiquoient en ce genre, & qui malheureuſement, il faut le dire, trouvoient bien des complices & des protecteurs dans la foibleſſe, dans la négligence, & même dans la corruption de pluſieurs fonctionnaires publics. C'eſt pour empêcher le retour ou la prolongation de tant d'abus que votre commiſſion avoit été chargée de vous propoſer le mode ſuivant lequel ces ſortes de diſpenſes devront être déſormais accordées : mais ſon plan ne paroît pas remédier au mal.

Je l'examine d'abord dans l'une de ſes baſes principales, l'organiſation d'un jury compoſé de cinq citoyens pères ou parens de défenſeurs de la patrie en activité de ſervice.

La conception de ce ſyſtême a pu ſéduire au premier aſpect ; mais quand on vient à réfléchir ſur la poſition dans laquelle ſe trouvera fixé un pareil jury, il eſt bien permis de craindre que l'impartialité ne ſoit pas le guide le plus habituel des opérations qu'on veut lui confier. En effet, je me ſervirai de la qualité même de père de défenſeur de la patrie pour en conclure que ceux qui ſeront appelés à former le jury ſeront, par cela même, préſumés apporter à ce genre de fonctions un eſprit également nuiſible, ou d'indulgence, ou d'inflexibilité, ſuivant que le ſort déſignerait des hommes de l'une ou de l'autre trempe. Celui-ci eſpérera de la réciprocité de ſa complaiſance, qu'on dif-

penſera pareillement ſon fils de rejoindre les drapeaux au premier moment, à la première occaſion où la maiſon paternelle le poſſédera. Celui-là, chagrin de la privation d'un fils, & peut-être de pluſieurs, enviera la ſatisfaction que ſon voiſin demandera de conſerver le ſien, affligé de quelque vice phyſique, & il exigera impitoyablement le départ de ce dernier. Et qu'on ne croie pas que ma défiance eſt injuſte, & mes inquiétudes outrées ſur ce point : mon opinion, quelque défavorable qu'elle puiſſe paroître en général à la claſſe des citoyens dont on propoſe de former le jury, eſt non-ſeulement fondée ſur la vraiſemblance, mais encore ſur les obſervations que beaucoup d'entre nous ont pu faire dans les fonctions adminiſtratives. Sûrement il eſt des pères qui, loin de regretter les enfans qu'ils ont fournis à la défenſe de la patrie, s'enorgueilliſſent des héros & des républicains qu'ils ont engendrés pour une auſſi belle cauſe : mais il en eſt auſſi pour qui la patrie, la liberté, la République, ſont encore des mots vides de ſens ; il en eſt ſur-tout qui, ſans former des vœux ſacriléges, des vœux contraires à la gloire ou au bonheur de leur pays, balancent dans leur cœur les affections de la nature avec les devoirs de la ſociété.

Or, je le demande, eſt-il prudent, eſt-il d'une ſaine politique, de compoſer un jury d'élémens auſſi équivoques, & d'admettre ſur-tout le ſort à ſa formation ?

Que ſi au contraire on propoſoit d'en choiſir les membres indiſtinctement parmi les citoyens d'un canton ou d'un département, je dirois encore que cette meſure

entraîneroit également des inconvéniens graves, qu'il eſt aiſé d'appercevoir d'après les ſeules réflexions que je viens de faire : ces jurés appartiendroient plus ou moins aux nombreuſes familles des militaires ou des conſcrits, qui réclament la diſpenſe. Je ne verrois pas, dans ce nouveau ſyſtême, une garantie ſuffiſante contre l'influence, le crédit & l'importunité des parens.

Il faut donc renoncer au mode indiqué par votre commiſſion; il pourroit devenir illuſoire & déſorganiſateur.

Je paſſe aux attributions que le projet donne aux commiſſaires du Directoire exécutif près les adminiſtrations municipales. J'avoue que je ſuis effrayé de la multiplicité de ſoins, d'opérations & de correſpondance, que ces attributions ajouteroient aux devoirs déjà très-étendus de ces fonctionnaires. Les travaux, l'application & l'activité que leur impoſe leur miniſtère, en matière d'adminiſtration & de police, mais ſur-tout en matière d'impoſition, dont l'agence leur eſt confiée depuis peu & dont l'importance abſorbe déja preſque tous leurs momens : ces conſidérations ſont aſſez déterminantes dans l'intérêt public, pour ne pas les accabler d'un ſurcroît de détails qui nuiroit infailliblement aux diverſes branches de ſervice dont ils ſont déja chargés. Je voudrois donc qu'on leur conſervât ſeulement le droit de ſurveillance en cette partie, & que l'exécution des meſures fût aſſignée à d'autres fonctionnaires, par exemple à la gendarmerie nationale.

Le projet de la commiſſion péche enſuite dans les diſpoſitions qui établiſſent les rapports entre les commiſſaires

du Directoire & les officiers de ſanté appelés pour viſiter les conſcrits & les militaires.

Il eſt difficile de concevoir le motif qui doit rendre le commiſſaire du Directoire plus digne de foi que les officiers de ſanté. La nature de l'opération pour laquelle ceux-ci ſont appelés exige des hommes de leur art. Pour les accuſer d'erreur ou d'ineptie, pour pouvoir cenſurer ou rejeter leurs procédés, il faut être ſoi-même verſé dans les connoiſſances de leur profeſſion. Ainſi, à moins que la commiſſion n'ait ſuppoſé que les commiſſaires du Directoire ſont eux-mêmes des officiers de ſanté, il ſeroit abſurde de décider que l'avis des commiſſaires l'emportera ſur celui de l'officier de ſanté; ce ſeroit déclarer en d'autres termes, que le caprice aveugle doit faire taire la voix de la raiſon, de l'expérience & de la vérité.

Je n'entends pas pour cela ſoutenir que les déclarations des officiers de ſanté ſeront toujours inconteſtables, & qu'on ne doit pas les ſubordonner à de nouvelles vérifications. Il en eſt malheureuſement beaucoup qui, uſurpant ce titre reſpectable pour couvrir leur charlataniſme, ſur-tout dans les campagnes, pourroient exciter avec raiſon la défiance ou l'indignation : mais alors il eût été plus conſéquent d'ordonner qu'il ſeroit procédé à une nouvelle viſite par d'autres officiers de ſanté. Finalement, le mode propoſé par votre commiſſion eſt hériſſé de tant de formes & d'entraves, il aſſujettit le réclamant à tant de viſites, de démarches & de déplacemens, qu'il dégénere en meſures humiliante & vexatoire; il ſembleroit que tout en déſignant les exceptions & les diſpenſes provoquées par la juſtice & l'humanité,

on veut en rendre la jouiſſance impoſſible ; à force de précautions ſévères & minutieuſes qui attachent, en dernière analyſe, un caractère odieux à la loi.

Je ſens bien qu'en attaquant le projet de votre commiſſion, l'on contracte l'obligation de vous en préſenter un autre qui ſoit moins vicieux dans ſes principes & dans ſes effets. Cette tâche n'eſt pas facile à remplir ; elle eſt environnée d'écueils. Je vais cependant eſſayer de vous ſoumettre quelques idées ſur ce ſujet.

J'aurois deſiré que le Directoire exécutif fût chargé de régler lui-même les formes d'après leſquelles les demandes de diſpenſe du ſervice militaire ſeront faites & jugées. Les détails & les modifications dont une pareille meſure eſt ſuſceptible, peuvent varier à l'infini avec l'empire & la mobilité des circonſtances, en tout ce qui tient à la partie militaire : elle étoit donc plutôt à conſidérer comme un objet d'exécution qui rentroit naturellement de ſoi-même dans le cercle des attributions du pouvoir exécutif.

La préciſion & la rapidité du mouvement dans les opérations du département de la guerre exigent une grande latitude pour les combinaiſons qui doivent en aſſurer le ſuccès. Il eſt difficile, dans une loi de cette nature, de déterminer tous les cas, & de réſoudre à l'avance toutes les queſtions qui peuvent naître à la ſuite. Si la meſure, priſe légiſlativement, eſt expoſée à des lenteurs & à des abus imprévus, & ſi le remède ne peut émaner que de la même autorité, il en réſulte que l'action du gouvernement, dans une partie auſſi importante que l'emploi &

la direction de la force nationale, pourra éprouver des froissemens & des obstacles infiniment préjudiciables à l'Etat.

Je crois donc que le bien du service exigeroit que l'on rendît au Directoire exécutif la faculté d'adopter & de faire exécuter le mode de dispense qu'il croira le plus utile, & qui néanmoins devra toujours être en harmonie avec les dispositions fondamentales de la loi du 19 fructidor dernier. C'étoit déja lui qui régloit jusques-là la manière d'obtenir ces dispenses. Sans doute les abus qu'elle a pu produire ont éclairé le gouvernement sur les moyens d'améliorer & de perfectionner ses premières dispositions.

Mais, si le Conseil persistoit au contraire à maintenir l'article LI de la loi du 19 fructidor, par lequel le Corps législatif s'est réservé le droit de prescrire la forme de ces dispenses, alors je proposerois d'établir à cet effet près de l'hôpital militaire du chef lieu de chaque département, ou de la place la plus voisine, une commission centrale composée du commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département, du commissaire des guerres chargé de la police dudit hôpital, & du commandant de la gendarmerie nationale. Cette commission feroit visiter en sa présence les réclamans qui se prétendroient dans le cas de dispense, par les officiers de santé attachés au service de l'hôpital.

Sur leur avis motivé, la commission déclareroit s'il y a lieu ou non d'accorder la dispense, soit provisoirement, soit définitivement.

433

La diſpenſe proviſoire ſeroit délivrée par la commiſſion, & ne vaudroit que pendant trois mois, à l'expiration deſquels elle demeureroit ſans effet, ſi elle n'eſt renouvelée de la même manière.

La diſpenſe définitive ne pourroit être délivrée que par le miniſtre de la guerre.

Dans le cas où la commiſſion jugeroit qu'il n'y a pas lieu de diſpenſer le réclamant, elle lui enjoindroit de ſe rendre ſans délai à l'armée.

On remarquera, ſans peine, qu'une commiſſion compoſée de trois fonctionnaires ſupérieurs, tous trois agens reſponſables du gouvernement, tous trois habitués par la nature de leurs droits à mettre dans leurs opérations cette fermeté impartiale & éclairée qui caractériſe principalement leur miniſtère, eſt, ſous tous les points de vue, plus propre à remplir les vues du légiſlateur qu'un jury dont l'organiſation n'offriroit aucune eſpèce de garantie pour l'exécution de la meſure qu'on propoſoit de lui confier; qu'un jury dont les réſultats peuvent être ſi facilement dirigés en ſens inverſe de ſon inſtitution.

Je demande le renvoi de mes obſervations à la commiſſion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.